## Une vérité

L'édito!

venue de Belgique

e droit français se caractérise, à intervalles réguliers, par une aggravation de la situation des détenteurs légaux d'armes à feu. Le plus souvent, il s'agit de surclassements en cat. A (armes interdites) de divers modèles détenus selon le régime de l'autorisation préfectorale (actuelle cat. B, ou relevant des précédentes 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories). Ce « fait du prince » entraîne la confiscation des armes concernées, naturellement sans indemnisation. A noter la parfaite hypocrisie sous laquelle se travestit cette expropriation qui ne dit pas son nom : il s'agit alors « d'abandon volontaire à l'État », comme si le détenteur ainsi spolié avait le choix... Les autres options imposées sont tout aussi désastreuses, du point de vue patrimonial :

- La neutralisation, laquelle aboutit à un tas de ferraille sans intérêt, outre le fait que le coût du procédé est supérieur à la valeur de l'objet neutralisé. Quant à la neutralisation dite « *didactique* », préservant certaines modalités mécaniques de l'arme, le coût et les délais la rendent le plus souvent illusoire.

- La revente à des armuriers disposant des autorisations nécessaires : autant dire brader les armes concernées et ce, sous réserve de trouver un acquéreur.

On peut résumer comme suit le florilège de ces spoliations, depuis une trentaine d'années :

- Les FAP – fusils à pompe, en vente libre jusqu'au décret de 1995 (1). La confiscation s'est opérée en 2 temps : d'abord un surclassement en 4º cat. avec obligation de déclaration (pour constituer le fichier des détenteurs...) suivi d'un second décret d'interdiction. Le ministre de l'Intérieur considérait qu'il ne s'agissait pas d'armes de chasse ou de sport, ce qui est à la fois idiot et mensonger. Hormis quelques exemplaires ayant bénéficié de détentions viagères, ils ont été détruits.

- Les mitrailleuses dites « à bande » (2) modifiées en armes semi-automatiques. Il s'agissait de la seule possibilité de détenir légalement ces modèles à l'importance historique majeure. Là encore, ce fut la destruction.

- Les fusils semi-automatiques résultant de la transformation d'armes tirant précédemment en rafale (3). L'État français ayant fait le forcing à Bruxelles pour les faire interdire, une dérogation avait été obtenue pour les tireurs sportifs. Mais le locataire de la place Beauvau l'a révoquée d'un trait de plume afin de se faire « mousser » médiatiquement... sur notre dos ! D'où la rancœur, entre autre électorale, exprimée depuis envers son gouvernement par les électeurs ainsi dépouillés de leurs biens.

L'un des problèmes juridiques soulevés par ce procédé est celui de l'application de la loi dans le temps. En effet, le Code civil indique clairement en son art. 2, demeuré inchangé depuis 1804, que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » (4). Or, le fait de changer le régime juridique des armes revient à faire rétroagir le texte nouveau, puisqu'il modifie une situation donnée à l'instant « T » et ce, au détriment du droit de propriété et de la sécurité juridique. On ne s'en étonnera guère de la part des politiciens, dont proviennent les ministres de l'Intérieur, mais ce genre de lacune intellectuelle est plus étonnant de la part du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative.

Mais tout s'explique lorsque l'on sait que le Conseil d'État est, le plus souvent, consulté en amont par le ministère de l'Intérieur lors de la préparation des textes visant à réduire nos libertés. Et naturellement, il donne raison à l'État lorsque les justiciables osent contester les textes en question puisqu'il est la fois juge et partie. L'évidente non-séparation des pouvoirs qui en résulte est digne d'une république bananière.

Les dégâts sont considérables : des milliers d'armes légalement détenues ont été perdues par leurs détenteurs ; le résultat dans la lutte contre le terrorisme et l'insécurité est nul ; les institutions en sont décrédibilisées. Et quant au personnel politique s'étant révélé indigne de confiance, les citoyens le classent quelque part entre parasite et nuisible.

Mais que vient faire la Belgique dans tout cela ? De fait, nos collègues belges sont confrontés aux mêmes menées liberticides de la part de leurs Pouvoirs publics. Ceux-ci avaient surclassé en armes interdites (cat. A) celles modifiées pour le spectacle et le cinéma. Il en est résulté, pour leurs détenteurs, l'obligation de s'en séparer sans indemnisation. L'affaire ayant été portée devant la Cour constitutionnelle belge, celle-ci a rendu le 04.07.2024 (5) un arrêt donnant raison aux requérants contre l'État belge au motif qu'aucun régime transitoire n'avait été prévu lors du surclassement. Cette décision rappelle, à ce propos, certains principes juridiques de base tel que le droit de propriété, garanti par la Charte de l'Union européenne (6). L'autre intérêt est de décrire exactement la situation ainsi créée en parlant d'expropriation.

Pour en revenir au droit français, celui-ci repose entre autres sur la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (7) de 1789 qui dispose en son art. 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

À méditer par les marmitions de la place Beauvau, qui concoctent et nous infligent les recettes toujours plus amères issues de leur mépris du droit.

Bruce MALINGUE

- (1) Décrets des 06.05.1995 & 16.12.1998.
- (2) Décret du 09.05.2017.
- (3) Décret du 30.10.2021.
- (4) « Le Droit pour les nuls », éd. First (recommandé aux non juristes).
- (5) https://www.stradalex.com/fr/sl\_news/document/sl\_news\_article20240710-1-fr
- (6) https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\_fr.pdf
- (7) https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789